

## **GE\_GERICHTE P/15881/2022 vom 5. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15881\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15881_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/15881/2022 du 5 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/15881/2022 del 5 marzo 2025

### **Regeste**

RADIATION DU RÔLE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.135.al1

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 05.03.2025  
P/15881/2022

RADIATION DU RÔLE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.135.al1

P/15881/2022 ACPR/177/2025 du 05.03.2025 sur OMP/504/2025 ( MP ) , RAYEE  
Descripteurs : RADIATION DU RÔLE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;ASSISTANCE  
JUDICIAIRE Normes : CPP.135.al1 république et canton de Genève POUVOIR  
JUDICIAIRE P/15881/2022 ACPR/ 177/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de  
recours Arrêt du mercredi 5 mars 2025 Entre A\_\_\_\_\_, représenté par M e B\_\_\_\_\_,  
avocate, recourant, contre l'ordonnance de refus de nomination d'office rendue le 9 janvier  
2025 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de  
Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.  
Vu: - le recours déposé le 20 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de refus de  
nomination d'avocat d'office rendue le 9 précédent, communiquée par pli simple; - le  
rapport d'examen cognitif du 14 janvier 2025 du service de gérontologie selon lequel  
A\_\_\_\_\_ serait sévèrement atteint dans ses fonctions cognitives; - les observations du 3  
février 2025 du Ministère public déclarant qu'il retire sa décision pour rendre une  
ordonnance de nomination d'office avec effet au jour du dépôt de la demande, soit le 16  
décembre 2024. Attendu que : - dans ses déterminations du 6 février 2025 A\_\_\_\_\_  
précise que le Ministère public avait connaissance de son handicap cognitif depuis le dépôt  
de sa demande de nomination d'avocat d'office. Le recours était ainsi fondé, de sorte que les  
frais de la procédure devraient être laissés à la charge de l'État et une indemnité de CHF  
1'012.50 lui être allouée pour ses frais de défense dans le cadre du recours. Considérant, en  
droit, que : - lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de  
recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision qui, matériellement, va dans le sens des  
conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet. Le recourant n'a dès lors pas  
succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP ( ACPR/98/2013 du 13 mars 2013); - par  
conséquent, les frais de recours seront laissés à la charge de l'État; - une indemnité de  
procédure sera admise pour la procédure de recours, mais limitée au tarif de l'assistance  
juridique (CHF 200.-/heure pour un chef d'étude), soit CHF 324.30 (TVA de 8.1 % incluse)  
pour 1.5 heure d'activité de l'avocat (art. 135 al. 1 CPP), laquelle apparaît suffisante pour un  
recours de six pages (dont une de conclusions et deux de développements juridiques et une  
brève réplique, sans aucune complexité). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à M e B \_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 324.30 (TVA de 8.1 % incluse) pour la procédure de recours (art. 135 al. 1 CPP). Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier. Le greffier : Julien CASEYS La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.